

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

axaconseil.fr

Demande n° FR-2024-03943



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société AXA SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio 24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : axaconseil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <axaconseil.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans un visuel]

« Le nom de domaine <axaconseil.fr>, enregistré le 13 avril 2024 (**Annexe 1**) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante, la société AXA SA (**Annexe 2**). Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi. Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 456 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.

I. L'intérêt à agir de la société AXA SA

Le groupe AXA est un groupe international français spécialisé dans l'assurance depuis sa création.

AXA dispose d'une longue et solide histoire, ses origines remontant au XVIII^e siècle.

Après une succession de fusions, d'acquisitions et de changements de nom impliquant certaines des plus grandes compagnies d'assurance du monde, le nom commercial AXA, qui se lit dans toutes les langues, a été introduit en 1985 (**Annexe 3**).

Depuis 1988, AXA est cotée à la Bourse de Paris et depuis 1996, à la Bourse de New York.

En 1996, AXA fusionne avec l'UAP et devient l'assureur numéro 1 en France, tout en continuant d'étendre considérablement sa présence en Europe (**Annexe 3**).

En 2018, avec l'acquisition du groupe XL, AXA devient le numéro 1 mondial du secteur de l'assurance dommages des entreprises (**Annexe 3**).

Employant 110 447 collaborateurs dans le monde, AXA est un leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 93 millions de clients (**Annexe 4**).

En effet, le groupe AXA est réputé pour ses nombreuses activités dans trois grands secteurs d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (**Annexe 5**).

Le groupe est présent dans 51 pays et exerce ses activités dans des régions géographiques et des marchés diversifiés, notamment en Europe, en Afrique, en Amérique et en Asie-Pacifique (**Annexes 4 et 5**).

En 2021, AXA fut un soutien financier pour la relance de l'activité économique de la France, pour le secteur médical ainsi qu'un leader important de l'action pour le climat (**Annexe 6**).

Aujourd'hui, AXA SA est la société holding du groupe AXA (**Annexe 2**).

La marque « AXA » jouit ainsi d'une importante notoriété justifiée par la réputation mondiale

de la Requérante (voir sur ce point l'affaire OMPI n°D2014-0863, AXA SA contre [anonymisation], <axacorporatetrust.com> <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

Pendant neuf années consécutives et jusqu'en 2017, la marque « AXA » a été considérée comme la première marque mondiale d'assurance (**Annexe 7**).

En 2023, la marque « AXA » figure à la 44^{ème} place dans le classement des 100 meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand et la valeur de la marque est en constante augmentation, représentant plus de 16 000 millions de dollars (**Annexe 8**).

La Requérante a été alerté par la réservation du nom de domaine litigieux, renvoyant à une page parking, portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. En effet, AXA SA est titulaire d'un portefeuille de marques à portée mondiale et de nombreux noms de domaines antérieurs.

AXA est notamment titulaire des marques suivantes :

- **Marque française « AXA » n°1 270 658** déposée le 10 janvier 1984 en classes 35, 36 et 42, notamment pour les services suivants « assurance et finance », et dûment renouvelée (**Annexe 9**),
- **Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894** déposée le 28 août 1996 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Gestion des affaires commerciales, administration commerciale, conseils, informations et renseignements d'affaires ; Assurances; assurance de personnes; assurances-vie; assurances-décès; courtage; caisses de prévoyance Affaires financières, monétaires; placements de fonds; Affaires immobilières », dûment renouvelée (**Annexe 10**),
- **Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766** déposée le 21 décembre 2009 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Assurance et finances ; services bancaires », dûment renouvelée (**Annexe 11**).

La Requérante est également titulaire des noms de domaine suivants, comprenant la marque AXA :

- <axa.com> enregistré le 23 octobre 1995 (**Annexe 12**).
- <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 (**Annexe 13**).
- <axa.net> enregistré le 1^{er} novembre 1997 (**Annexe 14**).
- <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 (**Annexe 15**).

La Requérante dispose ainsi de nombreux droits antérieurs lui conférant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux en raison de sa similarité avec ceux-ci.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

a) L'atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures AXA de la Requérante, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine.

En effet, il reproduit à l'identique la marque AXA qui n'a pas de signification particulière et est dès lors hautement distinctive (voir notamment la décision n°D2005-1044 rendue par l'OMPI, dans une affaire Finaxa SA v. Spiral Matrix:

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2005/d2005-1044.html>).

De plus, le signe AXA est connu dans le monde entier dans le secteur des assurances et des services financiers, comme l'indique notamment la décision n°D2014-0863 rendue par l'OMPI concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>

(<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

L'ajout du terme « conseils » n'est pas susceptible d'écarter le risque de confusion existant dès lors qu'il s'agit d'un terme générique et non distinctif, que les internautes ne garderont pas en mémoire comparé à la marque de la Requérante, laquelle est notoire et particulièrement distinctive.

En outre, le terme « conseils » se rapporte directement aux activités d'AXA. L'internaute pourrait donc aisément croire qu'il s'agit d'un des sites officiels de la Requérante.

A titre d'exemples, le centre d'arbitrage de l'OMPI a déjà retenu le risque de confusion entre les marques de la Requérante et les noms de domaine litigieux suivants :

- <clientaxa.com> (AXA SA contre [anonymisation], Synthèse & Médias, Litige No. D20201559),
- <axaespaceclient.com> (AXA SA contre [anonymisation], Litige No. D2023-0800), - <axanegoce.com> (AXA SA contre [anonymisation], Litige No. D2024-0309).

Par conséquent, il existe bien un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs de la Requérante, caractérisant ainsi une atteinte à ces derniers.

b) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Premièrement, la Requérante n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques susmentionnées et donc a fortiori, pour l'enregistrement du nom de domaine <axaconseil.fr>.

Il est donc évident qu'il n'existe aucun lien entre les parties en cause. Pour cette première raison, le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime justifiant l'utilisation des marques de la Requérante.

Deuxièmement, le Titulaire, ne semble pas communément connu sous le nom de domaine en cause, alors que la marque AXA est, elle, très connue dans le monde entier.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux <axaconseil.fr> n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi dans la mesure où il s'agit d'une page parking hébergeant uniquement des liens sponsorisés présentant des services concurrents de ceux d'AXA comme les assurances ou les courtiers et renvoyant vers des sites concurrents de ceux de la Requérante (**Annexe 16**).

Or, dans une affaire D2014-0465, concernant le nom de domaine <wwwzionsbank.com>, la Commission de l'OMPI a considéré que :

"a parking website containing sponsored links related to banking and financial activities – the Complainant's same business activity - cannot be considered either a bona fide offering of goods or services or a legitimate noncommercial or fair use of the Domain Name as the Respondent is unduly profiting from the Complainant's goodwill by misleading Internet users to its website"

Traduction libre : « un site web parking contenant des liens sponsorisés liés à des activités bancaires et financières - la même activité commerciale que celle du Requéranant - ne peut être considéré ni comme une offre de bonne foi de biens ou de services, ni comme un usage légitime non commercial ou loyal du nom de domaine car le Défendeur profite indûment de la clientèle du Requéranant en induisant les internautes en erreur vers son site web » (No. D2014-0465, Zions Bancorporation v. Domain Administrator, Fundacion Private Whoisn, <https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0465>).

Par conséquent, il est établi que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi du Titulaire

Tout d'abord et de toute évidence, le Titulaire avait parfaitement connaissance des marques AXA de la Requéranante au moment où il a acquis le nom de domaine litigieux.

La Requéranante a soumis de nombreuses preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la marque AXA est connue internationalement et jouit d'une réputation considérable dans le monde entier (**Annexes 3 à 8**).

Dans l'affaire OMPI D2014-0863 concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>, (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>), le panel de l'OMPI a estimé que :

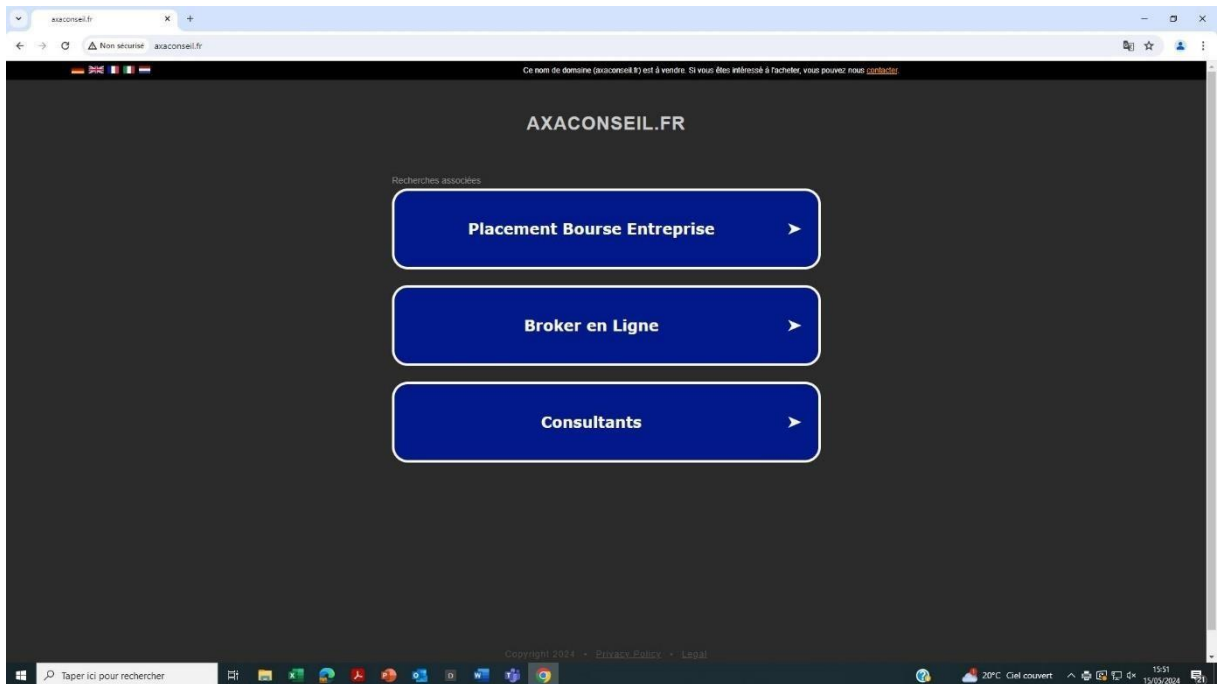
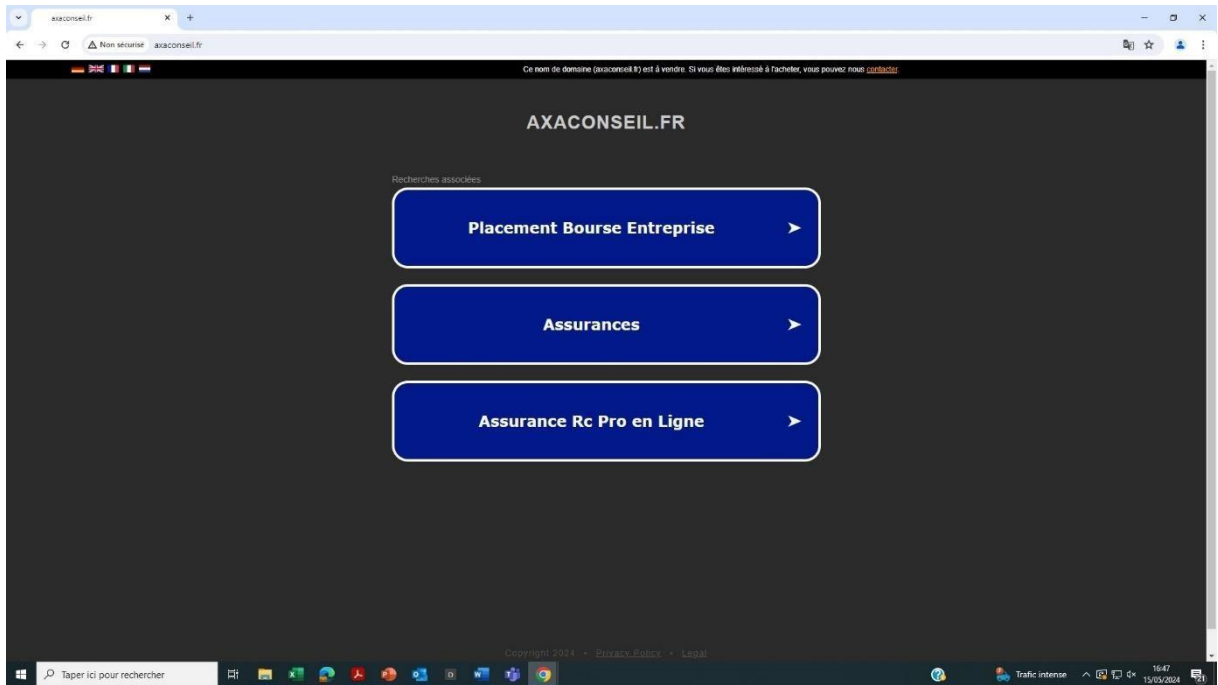
« En l'espèce, l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le défendeur peuvent être constatés au vu des circonstances suivantes :

(i) la marque notoire du Requéranant, qui est effectivement distinctive puisqu'elle n'a pas de signification particulière, est entièrement reproduite dans le nom de domaine litigieux, les ajouts qui lui ont été apportés n'étant pas suffisants pour éviter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requéranant ».

En raison de la notoriété incontestable de la Requéranante et de ses marques, il résulte de la seule reproduction, en intégralité, de la marque « AXA » au sein du nom de domaine <axaconseil.fr>, que le Titulaire a enregistré ce nom de mauvaise foi, dans le seul et unique but de profiter de la renommée de la Requéranante et de ses marques, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Ensuite, la mauvaise foi du Titulaire résulte également de l'usage qu'il fait du nom de domaine <axaconseil.fr>.

En effet, le nom de domaine litigieux <axaconseil.fr> n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi dans la mesure où il s'agit d'une page parking hébergeant uniquement des liens sponsorisés présentant des services concurrents de ceux d'AXA comme les assurances ou les courtiers et renvoyant vers des sites concurrents de ceux de la Requéranante (**Annexe 16**) :



Non sécurisé axaconseil.fr/?caf=1&bpt=345&query=Broker+en+Ligne&afdToken=ChMIZzC2-aPhgMVkYk8B2&9wMoEnEBILqj5Ec2umWUuLqYk3m35G8ejj_dwNzHQJTW3khdTvcVejTCHUJdVgzvUy9Y0J2954rW38by9m5IBLH-6N_G6a0UnDDHopg88hob...

Ce nom de domaine (axaconseil.fr) est à vendre. Si vous êtes intéressé à l'acheter, vous pouvez nous [contacter](#).

AXACONSEIL.FR

Actions euro moins chères - #1 courtier en ligne_Barrons

Sponsorié par <https://www.interactivebrokers.fr/trading>

Notre capital est à risque. Toutes les actions euro pour 8 413 € par transaction d'une valeur maximale de 8000 €. Exécution à haute vitesse, Technologie innovante, Courtier de Risque active, Productivité mondiale.

[Accéder au site Web](#)

Trading | SaxoTraderGO - Actions US à partir de 15

Saxo Banque, spécialiste du trading et de l'investissement en bourse. + de 3000 Actions, Tarifs

Taper ici pour rechercher

Pourquoi trader en ligne avec I...

interactivebrokers.fr/index.php?i=6643&gclid=EAlaQobChMI8tekhuePhgMYz9GAB3qzQv6EAAIYASAAEgLT3_D_BwE

Investir dans des produits financiers comporte des risques. La valeur de vos investissements peut augmenter ou diminuer, et les pertes peuvent être supérieures à la valeur de votre investissement initial.

Clients particuliers Clients institutionnels

ESSAI GRATUIT IBKR recrute À propos d'IBKR Assistance

InteractiveBrokers Pourquoi IBKR Tarification Trading Services Apprendre

[Se connecter](#) [Ouvrir un compte](#)

IBKR est un portail d'accès professionnel aux marchés mondiaux

[Regarder la vidéo](#)

- Marchés mondiaux
- Tarification professionnelle
- Technologie innovante
- Solide financière et sécurité
- Apprendre
- Récompenses

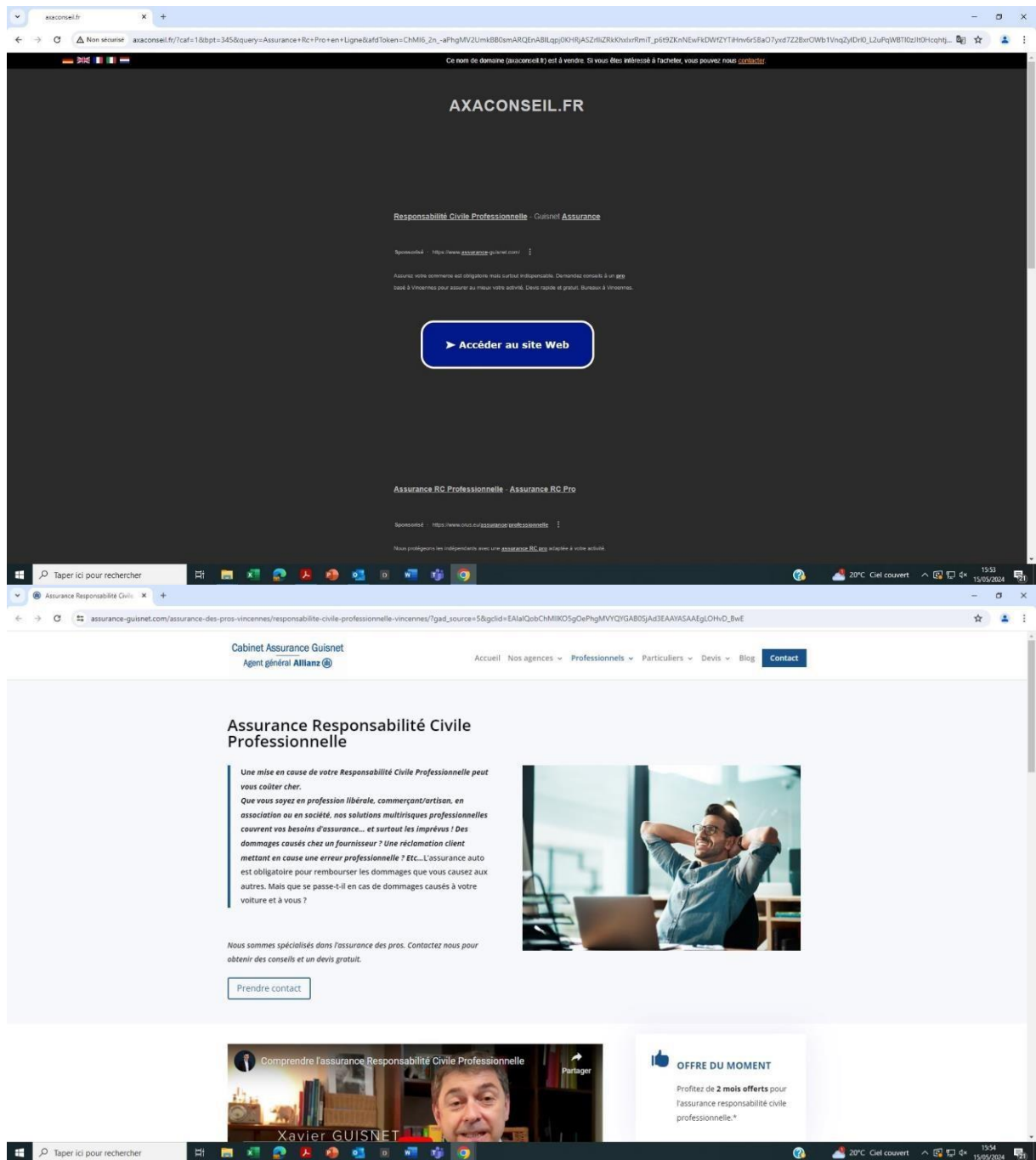
Accès aux marchés mondiaux – Découvrez plus d'opportunités

Des clients de plus de 200 pays et territoires tradent des actions, options, contrats à terme, devises, obligations, fonds et plus encore, sur 150 marchés du monde entier, à partir d'une seule et même plateforme.

SHARE

Taper ici pour rechercher

20°C Ciel couvert 15:53 15/05/2024



Or, dans une affaire D2014-0465, concernant le nom de domaine <wwwzionsbank.com>, la Commission de l'OMPI a considéré que :

"a parking website containing sponsored links related to banking and financial activities – the Complainant's same business activity - cannot be considered either a bona fide offering of goods or services or a legitimate noncommercial or fair use of the Domain Name as the Respondent is unduly profiting from the Complainant's goodwill by misleading Internet users to its website"

Traduction libre : « un site web parking contenant des liens sponsorisés liés à des activités bancaires et financières - la même activité commerciale que celle du Requérant - ne peut

être considéré ni comme une offre de bonne foi de biens ou de services, ni comme un usage légitime non commercial ou loyal du nom de domaine car le Défendeur profite indûment de la clientèle du Requérant en induisant les internautes en erreur vers son site web »

(No. D2014-0465, Zions Bancorporation v. Domain Administrator, Fundacion Private Whoisn, <https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0465>).

L'exploitation d'un nom de domaine en tant que page parking permet à son titulaire de gagner de l'argent grâce aux liens sponsorisés. Il résulte de l'ensemble des éléments susvisés, que le nom de domaine <axaconseil.fr> a été choisi et enregistré de mauvaise foi dans le seul et unique but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, afin d'en tirer un avantage financier.

Enfin, la mauvaise foi du Titulaire et son comportement intéressé résultent également du fait que ce dernier souhaite vendre le nom de domaine <axaconseil.fr> afin d'en tirer profit.

En effet, il convient de souligner que le nom de domaine <axaconseil.fr> est présenté « à vendre » (**Annexe 1**) :



Par ailleurs, à la suite d'un email envoyé pour le compte d'AXA, le 23 avril 2024, le Titulaire a répondu en proposant à AXA d'acheter le nom de domaine litigieux pour la somme de 750 € HT (**Annexe 17**) : [image]

Traduction libre : « nous sommes toutefois disposés à changer la propriété du nom de domaine axaconseil.fr afin que le nom de domaine puisse être transféré par votre client pour un montant de 750 EUR (hors TVA néerlandaise de 21 %, le cas échéant). »

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Requérante sollicite que le nom de domaine litigieux <axaconseil.fr> lui soit transféré.

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : Whois du nom de domaine <axaconseil.fr>
- Annexe 2 : Extrait Kbis de la société AXA SA et extrait du site internet www.societe.com concernant la société AXA SA
- Annexe 3 : Extraits du site www.axa.com concernant l'histoire du Groupe AXA - « L'aventure AXA »
- Annexe 4 : Extraits du site www.axa.com concernant les chiffres clés d'AXA
- Annexe 5 : Extraits du site www.axa.com concernant les activités d'AXA

Annexe 6 :	<i>Document intitulé « AXA en bref » édition 2021</i>
Annexe 7 :	<i>Extraits du site www.axa.com concernant la marque AXA, première marque d'assurance mondiale</i>
Annexe 8 :	<i>Classement Interbrand – « meilleurs marques mondiales 2023 »</i>
Annexe 9 :	<i>Marque française « AXA » n°1 270 658</i>
Annexe 10 :	<i>Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894</i>
Annexe 11 :	<i>Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766</i>
Annexe 12 :	<i>Whois du nom de domaine <axa.com></i>
Annexe 13 :	<i>Whois du nom de domaine <axa.fr></i>
Annexe 14 :	<i>Whois du nom de domaine <axa.net></i>
Annexe 15 :	<i>Whois du nom de domaine <axa.info></i>
Annexe 16 :	<i>Capture d'écran du site internet www.axaconseil.fr du 15 mai 2024</i>
Annexe 17 :	<i>Email du Titulaire »</i>

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
 Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2), des notices complètes de marques (annexes 9 à 11) et des extraits de base Whois (annexes 12 à 15) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <axaconseil.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société AXA SA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant et notamment la marque verbale française « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <axa.com> enregistré le 24 octobre 1995 ;
 - <axa.fr> enregistré le 19 mai 1996 ;
 - <axa.net> enregistré le 02 février 1997
 - <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <axaconseil.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « AXA », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « conseil ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AXA SA, exerce ses activités dans trois grands secteurs, à savoir l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, afin de « protéger, pour permettre à [ses] clients, particuliers et entreprises, de vivre et d'entreprendre sereinement » (annexe 5) ;
- En 2023, le Requérant est présent dans 51 pays, emploie 110 302 collaborateurs dans le monde et est au service de 93 millions de clients (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marque, de dénomination sociale et de nom de domaine ;
- En 2023, la marque « AXA » figure à la 43^{ème} place dans le classement des 100 meilleures

marques mondiales selon le classement Interbrand et la valeur de la marque est en constante augmentation, représentant plus de 16 millions de dollars (annexe 8) ;

- Le Requéant déclare qu'il « n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant [ses] marques » et qu'il « est donc évident qu'il n'existe aucun lien entre les parties en cause » ;
- Le nom de domaine <axaconseil.fr>, enregistré le 13 avril 2024, est la reprise intégrale de la marque verbale française antérieure « AXA » du Requéant suivie du terme générique « conseil », pouvant faire référence au service de conseil du Requéant ;
- Suite à un mail envoyé par le Requéant en avril 2024, le Titulaire propose de vendre le nom de domaine <axaconseil.fr> pour un montant de 750 € HT (annexe 17) ;
- Le 15 mai 2024, le nom de domaine <axaconseil.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Placement Bourse Entreprise », « Assurances », « Assurances Rc Pro en Ligne » (annexe 16).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <axaconseil.fr> avec intention de tromper les consommateurs ;
- avait enregistré le nom de domaine <axaconseil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <axaconseil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <axaconseil.fr> au profit du Requéant, la société AXA SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

